

Les juges de paix peuvent décerner des mandats de perquisition à l'égard des matelots.

117. Tout juge de paix de Sa Majesté, en quelque port ou lieu que ce soit, dans l'une des dites provinces, sur plainte portée devant lui, sous le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, du fait qu'un matelot ou un apprenti du service maritime est caché dans une maison d'habitation ou une dépendance, ou sur un navire, ou ailleurs, décernera un mandat sous son sceing et sceau, adressé à un constable ou à des constables du dit port ou lieu, leur enjoignant de faire perquisition immédiatement et avec diligence dans la maison ou la dépendance et aux environs, ou sur le navire ou en tels autres lieux indiqués au mandat, et d'amener devant lui tout matelot ou apprenti qui sera trouvé caché, qu'il soit dénommé ou non au dit mandat.

Et pour l'arrestation des déserteurs supposés cachés.

118. Tout juge de paix de Sa Majesté, en quelque port ou lieu que ce soit, dans l'une des dites provinces, sur dénonciation portée devant lui, sous serment, du fait qu'un matelot ou autre individu a déserté ou est soupçonné d'avoir déserté de quelque vaisseau de Sa Majesté ou d'un navire de la marine marchande, et qu'il est logé ou hébergé dans une taverne ou auberge, ou une maison mal-famée ou autre maison, pourra décerner un ordre par écrit adressé à la personne qui tiendra la dite auberge, maison mal-famée ou autre maison, lui enjoignant de lui fournir, au sujet de tout tel individu, un état exact énonçant ses noms et prénoms en tant qu'ils seront connus à la dite personne qui tiendra cette auberge, maison mal-famée ou autre maison, depuis combien de temps il loge dans la dite maison, et le nom du navire sur lequel il a dit être arrivé au dit port ou lieu. Si la personne qui tient la dite maison refuse ou manque de se conformer à cet ordre dans le délai fixé, ou fait sciemment un faux rapport touchant le dit individu, elle encourra une amende qui ne pourra excéder quarante piastres pour toute semblable offense.

A moins que la personne soupçonnée ne soit un aubergiste, etc., le dénonciateur doit jurer qu'il croit la dénonciation vraie.

119. Cependant, lorsque le dénonciateur voudra obtenir un tel ordre contre une autre personne que celle qui tiendra la taverne, l'auberge, ou maison mal-famée, l'ordre ne sera pas décerné par le juge de paix, à moins que le dénonciateur n'ait déposé sous serment qu'il croit véritablement que la dite personne qui ne tient pas la taverne, l'auberge, ou maison mal-famée, héberge ou cache alors le déserteur ou l'individu soupçonné d'avoir déserté, et qu'en outre il sait que le dit déserteur ou individu suspect s'est illégalement et sans cause absenté du bâtiment sur lequel il a pris service.

Les constables, etc., employés, seront rémunérés.

120. Tout constable ou autre officier, n'étant pas un agent de police, qui sera employé à l'exécution d'un mandat d'arrestation, de perquisition ou d'amener contre une personne contre laquelle un tel mandat est décerné en vertu des sections précédentes du présent acte, pourra réclamer, pour le temps qu'il